



COMMUNE DE SEILH

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2016

Convocations 'élus' envoyées le : 2 juin 2016

Convocation 'public' affichée le : 2 juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 23 (18 + 5)

Étaient présents (18) : Jean-Louis MIEGEVILLE ; Didier SATGE ; Livia COTOR ; Claude BROUSSE ; Nathalie MARQUES ; Valérie LABARTHE LACHEZE ; Jean-François LACHEZE ; Michel THIRY ; Lucienne HEMMERLE BOUSQUET ; Thierry FAYSSÉ ; Liliane QUINQUERY BOUSQUET ; Christine LAÏMAN ; Cédric FARGIER ; Laurie LEFROID ; Annette SORBA DUPRE ; Guy LOZANO ; Suzanne AMOROS ; Laurent DESHAIS

Étaient absents (5) : Frédéric SANJUAN ; Marjorie SOUSSOUY ; Michel DELORT ; Isabelle GRANGE LEROY ; Pascal AUPETIT

Pouvoir donné (4) : à Laurie LEFROID **par** : Michel DELORT ; à Michel THIRY **par** Marjorie SOUSSOUY ; à Lucienne HEMMERLE BOUSQUET **par** Isabelle GRANGE LEROY ; à Guy LOZANO **par** Pascal AUPETIT

Nombre d'élus participant au vote : 22 (18 + 4)

Claude BROUSSE a été nommé **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus, annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle sont annexés les pouvoirs. Il a proposé que Claude BROUSSE assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette désignation :

► **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu **l'ordre du jour** envoyé aux élus le 2 juin 2016. Il comporte les points suivants :

Information :

Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes pour le règlement du budget primitif 2016 de la commune de Seilh par le préfet de la Haute-Garonne.

Délibérations :

I - SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION : protocole transactionnel

II - SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE : opposition à la dissolution du syndicat

III - TOULOUSE METROPOLE : approbation du schéma de mutualisation des communes

IV - GROUPEMENT DE COMMANDES - TOULOUSE METROPOLE : achat de colis de fin d'année – convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse métropole et certains de leur CCAS.

V - SERVICE RELAIS EMPLOI-INSERTION : reconduction de la convention de mise à disposition d'un agent par le CCAS de Beauzelle.

VI - ECOLE PRIVEE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2015/2016

VII - SDEHG : Rénovation du réseau d'éclairage vétuste au Percin et à la Maisonneraie du Golf (phase 2)

VIII - SDEHG : mise en place d'un éclairage public sur le parking des nouveaux services techniques :

IX - URBANISME : vente du bâtiment communal de l'ancienne crèche et du terrain attenant avec une partie de parcelle située à l'avant. Modification de la délibération N° 4 du 12 Juin 2014

X - URBANISME : vente de parcelles communales à Colomiers Habitat

XI - URBANISME : approbation de la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Seilh, suite à enquête publique – avis de la commune

XII - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non de la 2^{ème} adjointe au Maire dans ses fonctions d'adjointe

XIII - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non de la 4^{ème} adjointe au Maire dans ses fonctions d'adjointe

XIV - PERSONNEL : poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants : augmentation de la durée de travail hebdomadaire

XV - PERSONNEL : augmentation de la valeur faciale du chèque-déjeuner

XVI - CENTRE DE LOISIRS – DSP : approbation du projet pédagogique et du règlement interne de fonctionnement (DSP)

Simplex examens :

XVII - CRECHE : DSP : Examen de l'évaluation de la DSP – année 2015

XVIII - CENTRE DE LOISIRS : DSP : Examen de l'évaluation de la DSP – année 2015

Questions orales.

INFORMATIONS AUX ELUS

Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes pour le règlement du budget primitif 2016 de la commune de Seilh par le préfet de la Haute-Garonne.

- La chambre régionale des comptes a rendu un avis N° 2016-31-006 lors de sa séance du 25 mai 2016 pour proposer à Mr le Préfet de la Haute-Garonne de régler le budget primitif 2016 de la commune de SEILH et pour le rendre exécutoire.
- Par arrêté en date du 1^{er} juin 2016, le budget primitif 2016 de la mairie de SEILH a été réglé et rendu exécutoire par Mr le Préfet de la Haute-Garonne dans les conditions détaillées en annexe du présent compte-rendu.

DELIBERATIONS

I - SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION : protocole transactionnel

Exposé :

Le SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION, syndicat intercommunal créé en 1996, réunissait les six communes d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh.

Par délibérations, respectivement n° 49-13 du 20 juin 2013, n° 11-2013-06 du 25 juin 2013, n° 2013-4-2 du 25 juin 2013, n° 2013-03-28 du 26 juin 2013, n° 5 du 2 juillet 2013 et n° 2013-3-2 du 1^{er} juillet 2013, les communes d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh ont décidé la dissolution du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION après approbation de son Compte de Gestion 2013 et de son Compte Administratif pour le même exercice et les conditions de liquidation et répartition de l'actif et du passif de ce dernier.

Puis, par délibérations du 17 juin et du 4 décembre 2013, le Comité Syndical du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION a fixé les modalités financières et patrimoniales de sa dissolution et de sa liquidation, ainsi que les conditions de répartition de l'actif et du passif.

Les 6 communes membres d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh ont, par délibérations respectives du 18 décembre 2013, 16 décembre 2013, 18 décembre 2013, 18 décembre 2013, 12 décembre 2013 et 9 décembre 2013, approuvé les modalités financières et patrimoniales de la dissolution et de la liquidation du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION, ainsi que la répartition de l'actif et du passif.

En cet état, par arrêté préfectoral du 4 février 2014, le Préfet de la Haute-Garonne a prononcé la dissolution et la liquidation du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION.

Ainsi qu'en dispose l'article 4 de cet arrêté, l'excédent constaté après approbation du Compte de Gestion 2013 et du Compte Administratif du même exercice a été réparti entre les anciennes communes membres, conformément aux modalités arrêtées par délibérations concordantes.

Spécialement, en application de l'article 5-2 de la délibération du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION du 4 décembre 2013, la commune de Seilh s'est vue attribuer la somme de **1 300 000 €** correspondant au montant prévisionnel des travaux de réhabilitation de l'aire des gens du voyage localisée sur son territoire.

Or, depuis lors, ces travaux n'ont pas été réalisés par la commune de SEILH et ne le seront pas.

Face à ce constat et afin de prévenir tout contentieux, les 6 communes se sont alors rapprochées afin d'organiser la répartition de la somme ainsi perçue par la commune de Seilh et non utilisée au titre du projet auquel elle était affectée. Le projet de protocole auquel elles ont abouti prévoit que les 6 communes d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh se répartissent cette somme entre elles conformément aux règles de répartition statutaire de la dotation de solidarité telles qu'elles étaient prévues par les anciens statuts du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION part n°1 de la dotation de péréquation de l'article 11, sur la base des critères 2013, dernière année d'existence du syndicat.

Ce qui aboutirait à ce que la commune de SEILH conserve **142 000 €** et reverse respectivement :

- 251 000 € à la commune d'Aussonne ;
- 204 000 € à la commune de Beauzelle ;
- 433 000 € à la commune de Blagnac ;
- 139 000 € à la commune de Cornebarrieu ;
- 131 000 € à la commune de Mondonville.

Monsieur le Maire a donc proposé aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer le protocole d'accord ainsi envisagé.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les anciens statuts du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION ;
- Vu le projet de protocole joint à la présente délibération ;
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Après en avoir délibéré :

refusent :

- Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ;
- Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votes :

POUR : 10

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 0

- ▶ **Délibération rejetée**

II - SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE : opposition de la commune de SEILH à la dissolution du syndicat

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (loi « NOTRe ») prévoyait la mise en place de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Il a informé que les membres du Comité Syndical du SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE, lors de la séance du 4 décembre 2015, avaient émis un avis défavorable à la proposition de dissolution du syndicat prévu par le nouveau SDCI. Par courrier en date du 12 avril 2016, reçu le 19 avril 2016, Monsieur le Préfet de Haute-Garonne a informé du maintien de sa décision de dissolution du SIVU, malgré l'avis défavorable du Comité et les projets engagés.

Il a ensuite précisé que le Comité devait à nouveau se prononcer dans un délai de 75 jours à compter de la réception du courrier, soit avant le 2 juillet 2016. A défaut d'avis rendu dans ces délais, il sera réputé favorable. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris, le cas échéant, le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population.

Pour rappel, en ce qui concerne l'arrondissement de Toulouse, la proposition du Préfet (projet n°S50) prévoit de dissoudre le SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE parce que ce syndicat dispose d'un périmètre trop petit au regard des objectifs retenus par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au niveau du bassin Adour-Garonne. Sa dissolution permettra la constitution d'une structure répondant à ces critères ou laissera l'initiative à TOULOUSE METROPOLE devenue compétente d'adhérer à une structure déjà existante afin d'étendre son périmètre d'intervention.

Comme cela a été débattu, la dissolution du SIVU, telle que présentée par Monsieur le Préfet, ne répond pas aux attentes du Comité Syndical étant donné que :

- Une démarche avec le syndicat du COURBET a été entamée en proposant une structure unique à l'initiative de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en 2014 :
 - En 2015, deux réunions ont eu lieu à BRAX, réunissant les communes et Intercommunalités du bassin versant de l'Aussonnelle. Avec le soutien de TOULOUSE METROPOLE, l'aide d'un représentant de la DDT (Direction Départementale des Territoires) et un chargé de mission de l'Agence de l'Eau, une information sur la GEMAPI a été conduite, où le projet de s'associer avec le SIAH DU TOUCH a émergé.
 - A l'heure actuelle, le SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE participe à une étude stratégique pour une gouvernance adaptée à la GEMAPI sur les bassins versants de l'Aussonnelle et du Touch. Cette étude aura pour but de proposer et de comparer différents scénarios d'organisation territoriale, notamment la formation de deux structures indépendantes Touch/Aussonnelle ou leur fusion en une structure unique. Cette étude se déroulera en 2016 et les résultats appliqués en 2017 pour être conformes à la mise en place de la loi GEMAPI en janvier 2018.
- Si Monsieur le Préfet maintient la dissolution du SIVU au 1^{er} janvier 2017, TOULOUSE METROPOLE sera compétente en matière de GEMAPI uniquement à compter du 1^{er} janvier 2018 et il en résultera une année sans gestion ni entretien de la rivière.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République* ;
- Vu la proposition de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne n°S50 prévoyant la dissolution du SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE
- Vu l'avis défavorable du Comité Syndical du SIVU du 4 décembre 2015 à la proposition n°S50 ;
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne du 12 avril 2016, reçu le 19 avril 2016, confirmant la décision n°S50 ;
- Vu l'avis défavorable du Comité Syndical du SIVU du 20 mai 2016 à la proposition n°S50 ;
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Après en avoir délibéré :

Décident :

- D'EMETTRE un avis défavorable à la proposition de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne n°S50 prévoyant la dissolution du SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE.
- DE DIRE qu'en tout état de cause, le SIVU DE LA VALLEE DE L'AUSSONNELLE souhaite poursuivre le projet d'association avec les syndicats du COURBET et du TOUCH, selon les modalités qui se dégageront de l'étude de gouvernance qui va être menée.
- DE SOLLICITER de la part de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne un délai supplémentaire, l'échéance du 31 décembre 2017 paraissant plus adaptée quelle que soit la décision finale.

Votes :

POUR : 12

CONTRE : 9

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 1

➤ **Délibération approuvée à la majorité**

III - TOULOUSE METROPOLE : approbation du schéma de mutualisation des communes

Exposé :

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales » et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités territoriales à l'article L 5211-39-1,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRe,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le courrier de demande de dérogation du délai d'approbation du rapport de mutualisation des services, fixé initialement au 31 décembre 2015 par l'article 74 de la loi NOTRe, adressé à M. le Préfet en date du 8 décembre 2015,
- Vu le courrier de M. le Préfet en date du 19 janvier 2016 accordant un délai supplémentaire pour l'approbation du rapport de mutualisation des services,
- Vu l'information faite auprès des organisations syndicales de Toulouse Métropole en date du 15 mars 2016,
- Vu l'information faite à la conférence métropolitaine du 24 mars 2016,
- Considérant qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, le Président de l'Établissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit établir un rapport relatif aux mutualisations des services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comprend un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.
- Considérant que ce rapport de mutualisation des services doit être transmis pour AVIS à chacun des conseils municipaux des communes membres, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du document pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.
- Considérant que le projet de schéma doit être approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à l'issue de cette période de trois mois de recueil d'avis.
- Considérant que chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du Président Métropolitain auprès de son organe délibérant,
- Considérant que la mutualisation constitue donc un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et des relations instaurées entre l'EPCI et ses communes membres,
- Vu le rapport de mutualisation des services, son annexe et les fiches thématiques qui ont été communiqués aux élus :

Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services proposé par Toulouse Métropole.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un **AVIS DEFAVORABLE** sur le schéma de mutualisation des services de Toulouse Métropole avec ses communes membres, tel qu'il est présenté au Conseil.

Votes :

POUR : 10

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 0

➤ **Délibération rejetée**

IV - GROUPEMENT DE COMMANDES - TOULOUSE METROPOLE : achat de colis de fin d'année – convention de groupement de commandes avec des communes membres de Toulouse métropole et certains de leurs CCAS

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que les Villes de TOULOUSE et de SEILH et les CCAS de SAINT ORENS DE GAMEVILLE, FONBEAUZARD et de DREMIL LAFAGE avaient décidé d'un commun accord de procéder ensemble à l'achat de colis de fin d'année 2016. Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de retenir en commune des titulaires de marchés.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne la Ville de Toulouse comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités. Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;
- Vu le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Décident :

- **Article N° 1 : D'APPROUVER** la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'achat de colis de fin d'année 2016 dans les conditions visées à l'article 8 du Code des Marchés Publics ;
- **Article N° 2** : QUE la convention désigne la Ville de Toulouse coordonnateur dudit groupement de commandes. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés, s'il y a lieu, est celle du coordonnateur ;
- **Article N° 3** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention susnommée et tous actes aux effets ci-dessus.

Votes :

POUR : 11

CONTRE : 10

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 1

BULLETIN NUL : 0

➤ **Délibération approuvée à la majorité**

V - SERVICE RELAIS EMPLOI-INSERTION : reconduction de la convention de mise à disposition d'un agent par le CCAS de Beauzelle.

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 9 du 27 juin 2011 approuvant la création du service « relais emploi-insertion » et la signature de la convention de mise à disposition de Seilh d'un agent par le CCAS de Beauzelle, suite à la reprise par les communes membres du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION de la compétence « *Création et gestion des services ou participation à des actions destinés à*

compléter, diversifier ou renforcer les aides apportées aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui souhaitent recruter ».

L'agent affecté au service relais-emploi au sein du CCAS de Beauzelle est mis à disposition de la Commune de Seilh depuis le 1^{er} juillet 2011 dans le cadre d'une convention entre ce CCAS et la Commune d'une durée de 1 an qu'il y a lieu de reconduire périodiquement. Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire cette mise à disposition pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Il demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition et sur la signature de la convention de mise à disposition correspondante dont le projet est joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la délibération du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION en date du 15 mars 2011 approuvant la reprise par les communes de la compétence « *Création et gestion des services ou participation à des actions destinés à compléter, diversifier ou renforcer les aides apportées aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui souhaitent recruter* » ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes approuvant la reprise de cette compétence ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 actant la reprise de la compétence ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 juin 2011 ;
- Vu la délibération N° 9 du 27 juin 2011 du Conseil Municipal de Seilh approuvant la création du service « relais emploi-insertion » et la signature de la convention de mise à disposition d'un agent par le CCAS de Beauzelle ;
- Après avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération :
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

refusent :

- De reconduire, à partir du 1^{er} juillet 2016 et pour une durée de 1 an, la mise à disposition d'un agent du CCAS de Beauzelle auprès de la Commune de Seilh pour une durée de travail hebdomadaire de 7 heures, dans les conditions définies dans la convention correspondante, dans le cadre du service « emploi-insertion » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante, annexée à la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Votes :

POUR : 10

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 0

- **Délibération rejetée**

VI - ECOLE PRIVEE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2015/2016

Exposé : Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune de Seilh devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement relatives aux enfants domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'école privée de l'Annonciation, à hauteur du coût de revient d'un enfant scolarisé à l'école primaire publique de la commune calculé sur l'année civile précédente.

Pour l'année scolaire 2015/2016, en prenant en compte les dépenses de fonctionnement de l'école primaire publique de Seilh et considérant un coût moyen de 525 € par enfant scolarisé, Monsieur le Maire a proposé d'octroyer la somme de 525 € pour chaque élève domicilié à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'Annonciation (Année civile). Par ailleurs, la directrice de l'Annonciation a communiqué la liste des élèves domiciliés à Seilh fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de son établissement durant l'année scolaire 2015/2016 ; leur nombre s'élève à 92. En conséquence, il y a lieu de verser la somme de 48300 € (92 X 525 €) à l'établissement Privé « l'Annonciation ».

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,
- ▶ Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
- ▶ Après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

refusent :

- ▶ D'APPROUVER le versement de la somme de 48300 € (92 X 525 €) correspondant aux dépenses de fonctionnement des 92 élèves domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'ANNONCIATION durant l'année scolaire 2015/2016 ;
- ▶ DE PRELEVER cette somme au budget 2016, article 6574 ;
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, entre la commune de Seilh et l'école de l'Annonciation, relative à la participation financière de la municipalité aux frais de scolarisation des élèves résidant à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de cet établissement.

Votes :

POUR : 9

CONTRE : 11

ABSTENTION (BULLETTIN BLANC) : 2

BULLETTIN NUL : 0

- **Délibération rejetée**

VII - SDEHG : Rénovation du réseau d'éclairage vétuste secteur du Percin et de la Maisonneraie du Golf (phase 2) : avenue Pierre Nadot, allée Pierre Sartre, et impasses Georges Lequiem, Jacques Guignard, Jean Châtain et Alain Richard

Exposé :

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire référencé 3 AR 126 de l'opération suivante : « Rénovation du réseau d'éclairage vétuste secteur du Percin et de la Maisonneraie du Golf (phase 2): avenue Pierre Nadot, allée Pierre Sartre, et impasses Georges Lequiem, Jacques Guignard, Jean Châtain et Alain Richard ».

Cette opération comprend :

- La mise aux normes des commandes d'éclairage public existantes P18 "Village du Golf" et P17 "Maisonneraie".
- La fourniture et la pose d'horloge astronomique radio-pilotée.
- La fourniture et la pose de disjoncteurs différentiels 300mA pour la protection des départs souterrains créés.

- La création d'un réseau souterrain d'éclairage public de 720 mètres environ en câble U1000RO2V sous fourreau avec câblette de terre.
- La pose d'environ 26 mâts cylindroconiques de 4 mètres de hauteur supportant un appareil d'éclairage public à LED 25W.
- La dépose des 24 ensembles existants vétustes.

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201. L'hypothèse retenue correspond à une voie de type résidentiel à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	21 653 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	80 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	35 847 €
Total	137 500 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude, et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désapprouve** l'Avant-Projet Sommaire 3 AR 126.
- refuse** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Votes :

POUR : 10

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETTIN BLANC) : 0

BULLETTIN NUL : 0

- **délibération rejetée**

VIII - SDEHG : Mise en place d'un éclairage public sur le parking des nouveaux services techniques :

Exposé :

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que, suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante : *mise en place d'un éclairage public sur le parking des nouveaux services techniques.*

Cette opération comprend :

- Le déplacement des appareils d'éclairage public n° 850 à 855.
- Depuis le réseau souterrain d'éclairage public existant, la construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 70 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.
- La fourniture et la pose, sur la voie d'accès, de trois ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindroconique de sept mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 46W.
- La fourniture et la pose, sur le parking des services techniques, de quatre ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindroconique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 36W.

Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201. L'hypothèse retenue correspond à une voie de type résidentiel à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) :	3 681 €
- Part SDEHG :	13 600 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	6 094 €
Total	23 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **désapprouve** l'Avant-Projet Sommaire.
- **refuse** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Votes :

POUR : 10

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 0

- **délibération rejetée**

IX - URBANISME : vente du bâtiment communal de l'ancienne crèche et du terrain attenant avec une partie de parcelle située à l'avant. Modification de la délibération N° 4 du 12 Juin 2014

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 13 du 12 Juin 2014, les élus avait décidé :

- ▶ D'annuler la délibération n° 11 du conseil municipal du 9 décembre 2013 ;
- ▶ D'autoriser la désaffectation de son usage public du bâtiment de l'ancienne crèche Bambins Constellation situé place Robert Castello, cadastré AH 191 ;
- ▶ D'autoriser le déclassement du bâtiment susnommé du domaine public communal pour une intégration dans le domaine privé communal, ainsi qu'une partie de parcelle située à l'avant ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à vendre le bâtiment et le terrain attenant avec une partie de parcelle située à l'avant (surface totale de 2067 m²) dont le prix de vente de 400 000 € se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial en date du 21 mai 2014 ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document aux effets ci-dessus.

Monsieur le Maire a précisé que cette vente devait être conclue avec le promoteur « Valorisation Immobilière » qui n'a pas donné suite à cette transaction. Il a donc proposé de modifier la délibération du 12 Juin 2014 et de vendre le bâtiment et le terrain susnommés à la société « Habitat Toulouse » qui souhaite acquérir ce bien pour un prix de 415 000 €, prix qui se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial en date du 8 février 2016. Habitat Toulouse a confirmé son offre par courrier en date du 23 mars 2016.

Aussi, il convient de modifier la décision prise le 12 juin 2014 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la vente de l'ensemble à la société « Habitat Toulouse ».

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- ▶ Vu le Plan Local d'Urbanisme,
- ▶ Vu la délibération N° 13 du 12 juin 2014,
- ▶ Vu le nouvel avis du service des Domaines en date du 8 février 2016,
- ▶ Vu le courrier en date du 23 mars 2016 de Habitat Toulouse,
- ▶ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

refusent :

- ▶ De modifier ainsi l'alinéa 4 de la décision de la délibération N° 13 du 12 juin 2014 :
 - ▶ « *D'autoriser Monsieur le Maire à vendre le bâtiment et le terrain (AH191) ainsi que la partie de parcelle située à l'avant du bâtiment (surface totale de l'ensemble = 2067 m²) dont le prix de vente de 415 000 € se situe dans la marge de négociation de 10 % admise par rapport au prix de l'avis domanial en date du 8 février 2016* » ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la vente de l'ensemble à la société « Habitat Toulouse ».

Votes :

POUR : 9

CONTRE : 13

ABSTENTION (BULLETTIN BLANC) : 0

BULLETTIN NUL : 0

- **Délibération rejetée**

X - URBANISME : Vente de parcelles communales à Colomiers Habitat

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que la commune de Seilh comptait actuellement 8 logements sociaux. La loi « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 Décembre 2000 impose aux communes de + de 3500 habitants un quota de 25 % de logements sociaux. Le dernier recensement INSEE de 2015 fait état d'un nombre d'habitants de 3018. Afin de ne pas se trouver en carence de logements sociaux dès que nous aurons atteint le seuil des 3500 habitants et ne pas être sanctionné, la commune a sollicité 3 bailleurs sociaux en vue de réaliser 2 opérations de construction de logements sociaux sur des terrains communaux. Ces terrains, pour la 1^{ère} opération, sont situés route de Grenade section AC 217, 325, 327 et 329 pour une superficie d'environ 2948 m². Concernant la 2^{ème} opération, les parcelles se trouvent chemin des Couffignades, section AC 491, 494, 495 et 395 pour une superficie d'environ 650 m².

Les dossiers ont été présentés lors de la commission urbanisme du 16 octobre 2015 qui a donné un avis favorable à la vente de ces parcelles à Colomiers Habitat. Le service des Domaines a, par avis en date du 27 Novembre 2015, estimé le montant de cette vente à 360 000 € HT. Aussi, il y a lieu de donner mandat à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les documents afférents à cette vente.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'avis des Domaines en date du 27 Novembre 2015,
- ▶ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

refusent :

- ▶ D'approuver la vente des parcelles suivantes à Colomiers Habitat : parcelles route de Grenade section AC 217, 325, 327 et 329 pour une superficie d'environ 2948 m² et parcelles chemin des Couffignades, section AC 491, 494, 495 et 395 pour une superficie d'environ 650 m².
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à la vente de ces parcelles.

Votes :

POUR : 9

CONTRE : 12

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 1

- **Délibération rejetée**

XI - URBANISME : approbation de la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Seilh, suite à enquête publique – avis de la commune

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que la procédure de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Seilh a été lancée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 9 décembre 2015.

Le dossier soumis à enquête publique présentait les objectifs suivants :

- Modifier le pourcentage de logement sociaux requis sur la zone AU4 secteur de la Plaine.
- Instaurer des secteurs à pourcentage de logements locatifs sociaux dans les zones urbaines à vocation d'habitat.
- Mettre en place des emplacements réservés logements.
- Modifier le périmètre de la zone AU3 en créant une zone AU5 avec la mise en place d'une orientation d'aménagement (point retiré après enquête publique – voir plus loin).
- Encadrer la constructibilité des zones UA, UB, UD, AU suite à la suppression du COS et de la taille minimum des parcelles par la loi ALUR.
- Modifier le règlement de la zone A conformément à la loi LAAAF.
- Actualiser les références au Code de l'urbanisme.
- Mettre à jour les emplacements réservés.
- Intégrer l'arrêté de classement des voies bruyantes.
- Procéder à des ajustements du règlement écrit et notamment :
 - Harmoniser les règles applicables au stationnement des vélos.
 - Supprimer la référence à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en zone UA
- Modifier les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Le projet de modification du PLU a d'abord fait l'objet d'une consultation auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 février 2016 qui a donné un avis favorable avec réserve au projet de règlement des zones A et N afin d'indiquer à l'article 2 du règlement de la zone A, une limite absolue de surface de plancher pour les extensions des habitations existantes.

Réponse de Toulouse Métropole et de la commune : Pour répondre favorablement à la demande de la CDPENAF, il est proposé de modifier le règlement à l'article 2 afin d'y rajouter un seuil maximum de surface de plancher de 250m² à ne pas dépasser après extension.

Le projet de modification du PLU a fait ensuite l'objet d'une consultation préalable des personnes publiques associées prévues par la procédure de modification.

Dans ce cadre, 6 réponses ont été reçues, émanant :

- De TISSEO en date du 13 janvier 2016, du Conseil Départemental de Haute Garonne en date du 16 février 2016, de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 21 mars 2016 et du Conseil Régional Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées en date du 23 mars 2016, qui donnent tous un avis favorable au projet de modification.
- De la Chambre d'Agriculture de Haute Garonne en date du 5 janvier 2016, qui souhaite que soit rajouté un seuil maximum de surface de plancher de 250m², à ne pas dépasser après extension. Il est donc donné un avis favorable sous condition de compléter le règlement de la zone A.

Réponse de Toulouse Métropole et de la commune : En l'absence d'identification au document graphique de bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination et pour répondre favorablement à la demande de la Chambre d'agriculture, il est proposé de modifier le règlement à l'article 2 afin d'y rajouter un seuil maximum de surface de plancher de 250m² à ne pas dépasser après extension.

- De la DDT en date du 4 février 2016, qui émet plusieurs observations :
 - ▶ La création d'une zone AU5 : Le projet de modification du PLU prévoit le reclassement d'une partie de la zone AU3 des Tricheries destinée à l'accueil d'équipements collectifs en zone AU5 à vocation d'accueil d'habitat collectif. Le rapport de présentation devra justifier d'une disponibilité et d'une suffisance des réseaux compatibles avec le changement de destination envisagé.

Réponse de Toulouse Métropole et de la commune : La modification du périmètre de la zone AU3 et la création d'une zone AU5 avait pour but de développer de l'habitat sur ce secteur. La seule et unique desserte de cette zone est localisée sur le chemin des Tricheries. Cette voirie dessert actuellement des zones pavillonnaires et est utilisée comme délestage de la RD2. Les débats et les éléments de contexte apportés pendant l'enquête publique montrent que la réflexion doit être poursuivie avant de changer la vocation d'une partie de cette zone.

- ▶ Instauration d'un secteur à pourcentage de logement locatif social : Justifier la pertinence du dispositif retenu au regard des efforts à produire pour rattraper à terme le pourcentage de logements sociaux prévus par la loi; elle pourrait indiquer le niveau atteint au terme du parti d'aménagement porté par le PLU ainsi modifié.

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : La commune de Seilh est en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'est donc pas soumise à l'obligation de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013. Cependant, consciente de son faible taux de logements sociaux, ainsi que de l'augmentation régulière de sa population, la commune a souhaité inscrire dans son document d'urbanisme des outils réglementaires de production de logement locatif social. En effet, avant cette procédure de modification, aucun outil en faveur du logement social n'était applicable. La commune et Toulouse Métropole ont donc souhaité mettre en place un secteur à pourcentage de logement (SPL) sur l'ensemble des zones urbaines. Cet outil impose un taux minimal de 30 % sur les opérations de plus 300m² de la surface de plancher et comportant plus de 2 logements ou plus de 2 lots. Cette première étape dans le développement de la politique du logement social de la commune a été complétée par la volonté de mettre en place 2 emplacements réservés logements (ERL).

- ▶ Constructibilité de la zone A : La nouvelle rédaction de l'Article 2 du règlement portée par le projet de modification interdit toutes constructions nouvelles à usage d'habitation, y compris celles nécessaires à l'exploitation agricole. Ce dernier point devra être précisé et justifié au regard de ses impacts potentiels sur la poursuite et le développement de l'activité agricole de la commune.

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : L'article 2 présenté dans ce projet de modification ne va pas à l'encontre de l'exploitation agricole et de ses acteurs, car cet article régit les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières. L'article 1, quant à lui, régit les occupations et utilisations du sol interdites, et dans la rédaction de ce dernier, il est spécifié que « sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir les constructions et extensions à usage d'habitat ainsi que les constructions et installations à usage agricole, (...)»

- Du SMEAT en date du 24 mars 2016, qui souhaite que la densité établie par le PLU soit compatible avec celle édictée par le SCoT.

Réponse de Toulouse Métropole et de la Commune : Actuellement, seule la zone UD des Tricherries constitue un potentiel foncier important et immédiatement disponible, c'est donc dans ce contexte que la présente modification a établi un nouveau CES à 30 % pour compenser la suppression du COS.

C'est pourquoi, pour à la fois ne pas galvauder ce potentiel de production de logement sociaux et dans le même temps répondre à la demande du SMEAT, il est proposé de diminuer légèrement le CES sur les zones UD comme stipulé ci-après :

CES en zone UD : 25 %

CES en zone UDa : 20 %

CES en zone UDa1 : 20 %

CES en zone UDa2 : 20 %.

Le projet de modification du PLU a ensuite fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 26 janvier 2016 et arrêté modificatif en date du 27 janvier 2016, dirigée par Monsieur Jean-Louis DARDE, commissaire enquêteur, du 24 février au 24 mars 2016 inclus.

Dans le registre d'enquête ouvert en Commune, 16 observations ont été consignées par le public.

Dans le registre d'enquête ouvert à Toulouse Métropole, aucune observation n'a été consignée par le public.

L'analyse des observations fait apparaître :

- 1 opposition à la modification du périmètre de la zone AU3 et la création d'une zone AU5,
- 2 remarques concernent le changement de règlement en zone UD,
- 1 demande de changement de la totalité de la zone AU3 en AU5,
- 6 remarques hors sujet.

Des réponses individuelles aux observations ont été apportées dans le rapport du Commissaire Enquêteur consultable pendant un an à la Mairie de Seilh, à Toulouse Métropole, à la Préfecture de Haute-Garonne et sur le site Internet de Toulouse Métropole.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions remises le 20 avril 2016, a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation à la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh, soumise à l'enquête publique :

Réserve n°1 :

La création de la zone AU5 par modification du périmètre de la zone AU3 doit être retirée de la deuxième modification du PLU.

Réponse de Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole lève la réserve en retirant ce point de la modification. En effet, l'unique desserte de ce secteur, située sur le chemin des Tricherries, s'avère non adaptée à un projet de développement d'habitat (cf. réponse avis DDT). Les réflexions doivent être poursuivies avant d'envisager un changement de vocation ou un développement de cette zone.

Recommandation n°1

Suite à la proposition de Toulouse Métropole et de la commune, ne pas appliquer la règle de diminution du CES sur les zones UD « dans les cas d'aménagement, de restauration, d'agrandissement modéré de bâtiments existants, pour les piscines non couvertes, les abris de jardins et les constructions publiques ». Mais ils conviendrait d'apporter des précisions sur le terme « modéré » dont la subjectivité est susceptible de générer des difficultés d'application, voire des contentieux.

Réponse de Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation. En réponse à l'avis du SMEAT, l'article 9 de la zone UD, UDa, UDa1, UDa2 sera rédigé comme suit : L'emprise au sol des constructions de la superficie totale de l'unité foncière est fixée à :

- 25 % en zone UD

- 20 % en zone UDa

- 20 % en zone UDa1

- 20 % en zone UDa2

Pour répondre à la recommandation du Commissaire Enquêteur, seront exonérés de cette règle les aménagements, les restaurations, l'agrandissement de bâtiments existants, les piscines non couvertes, les abris de jardin et les constructions publiques dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et L153-43, L153-44 et R123-1 à R123-14;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 26 janvier 2016 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh;
- Vu l'arrêté modificatif du Président de Toulouse Métropole en date du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2016 qui a émis un avis favorable assorti de 1 réserve et de 1 recommandation ;
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décident :

- De donner un avis **défavorable** à l'approbation de la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Seilh suite à l'enquête publique ;
- De **ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Votes :

POUR : 9

CONTRE : 13

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0

BULLETIN NUL : 0

- ▶ **Délibération rejetée**

XII - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non de la 2^{ème} adjointe au Maire dans ses fonctions d'adjointe

Exposé :

- Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2014 portant élection de la 2^{ème} adjointe au maire de la commune de SEILH ;
- Vu l'arrêté N° 02-20140417 du 17 avril 2014 par lequel Monsieur le maire a attribué à la 2^{ème} adjointe au maire les délégations « finances » et « vie locale » ;
- Vu l'arrêté N° 01-20150324 du 24 mars 2015 par lequel Monsieur le Maire a retiré à la 2^{ème} adjointe au maire la délégation « finances » ;
- Vu l'arrêté N° 01-20160504 du 4 mai 2016, rendu exécutoire par transmission en préfecture le 4 mai 2016 par lequel Monsieur le maire a retiré à la 2^{ème} adjointe au maire la délégation « vie locale »,

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.* ». Il a ajouté que conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal devait se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Il a informé qu'il avait retiré les délégations détenues par la 2^{ème} adjointe au maire, et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions d'adjointe.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- ▶ Considérant le retrait par le Maire des délégations détenues par la 2^{ème} adjointe au maire ;
- ▶ Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Décident :

- ▶ **de maintenir** la 2^{ème} adjointe au maire dans ses fonctions d'adjointe.

Votes :

POUR : 12

CONTRE : 9

ABSTENTION (BULLETTIN BLANC) : 1

BULLETTIN NUL : 0

XIII - CONSEIL MUNICIPAL : décision concernant le maintien ou non de la 4^{ème} adjointe au Maire dans ses fonctions d'adjointe

Exposé :

- Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2014 portant élection de la 4^{ème} adjointe au Maire de la commune de SEILH ;
- Vu l'arrêté N° 04-20140417 du 17 avril 2014 par lequel Monsieur le maire a attribué à la 4^{ème} adjointe au Maire les délégations « enfance », « jeunesse » et « affaires scolaires » ;
- Vu l'arrêté N° 02-20160504 du 4 mai 2016, rendu exécutoire par transmission en préfecture le 4 mai 2016 par lequel Monsieur le maire a retiré à la 4^{ème} adjointe au Maire les délégations « enfance », « jeunesse » et « affaires scolaires »,

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.* ».

Il a ajouté que conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal devait se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Il a informé qu'il avait retiré les délégations détenues par la 4^{ème} adjointe au Maire, et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le maintien de celle-ci dans ses fonctions d'adjointe.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- ▶ Considérant le retrait par le Maire des délégations détenues par la 4^{ème} adjointe au Maire ;
- ▶ Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Décident :

- ▶ **de maintenir** la 4^{ème} adjointe au Maire dans ses fonctions d'adjointe.

Votes :

POUR : 12
CONTRE : 9
ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 1
BULLETIN NUL : 0

XIV - PERSONNEL : poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants : augmentation de la durée de travail hebdomadaire

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé la délibération N° 8 du 1^{er} juillet 2013 par laquelle les élus ont créé un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants pour animer le Relais d'Assistantes Maternelles. Il a précisé que ce poste correspondait à une durée de travail hebdomadaire de 17h30.

Monsieur le Maire a proposé que l'agent affecté à ce poste assure la fonction de coordinateur Petite Enfance et qu'à ces fins, sa durée de travail hebdomadaire passe de 17h30 à 21h.

Les missions qui lui seraient confiées sont les suivantes :

- Observatoire de l'accueil familial (Assistantes Maternelles agréés et gardes à domicile) et collectif (crèche) de la petite enfance sur la commune.
- Coordination petite enfance pour le suivi et l'évaluation du Contrat Enfance Jeunesse sur la commune.
- Favoriser les partenariats avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance de la commune, grâce à des actions d'animation ou d'information ponctuelles.

Il a rappelé en outre que lorsque le temps de travail hebdomadaire d'un agent augmente de plus de 10%, l'avis du Comité Technique (CT) est obligatoire. Ce comité a été saisi le 19 mai 2016 et son avis est attendu le 21 juin 2016.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la délibération N° 8 du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu la saisine du Comité Technique en date du 19 mai 2016 ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

refusent :

- D'augmenter le temps de travail hebdomadaire du poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants, de 17h30 à 21h, sous réserve de l'avis favorable du CT lors de la séance du 21 juin 2016 ;
- Que le complément de salaire lié à cette modification de temps de travail sera intégré au budget communal ;
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

Votes :

POUR : 9
CONTRE : 13
ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 0
BULLETIN NUL : 0

- **Délibération rejetée**

XV - PERSONNEL : augmentation de la valeur faciale du chèque-déjeuner

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que suite à la délibération N° III du 26 septembre 2011, les agents communaux pouvaient bénéficier de chèques-déjeuner d'une valeur faciale de 6.5 Euros, avec une prise en charge financière « employeur » de 60 %.

Monsieur le Maire a proposé d'augmenter la valeur faciale de ces chèques de 50 centimes d'Euro et a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette augmentation qui prendrait effet le 1^{er} septembre 2016. Il a précisé que la prise en charge financière « employeur » resterait de 60 % et que ces chèques-déjeuner seraient toujours attribués au prorata du temps de travail de l'agent.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu les délibérations N° VI du 24 mars 2005, N° IX du 27 octobre 2005 et N° III du 26 septembre 2011,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

décident :

- DE MODIFIER la délibération N° III du 26 septembre 2011 « *PERSONNEL : augmentation du montant du chèque-déjeuner* » ;
- DE FIXER la valeur faciale du chèque-déjeuner à 7.00 € avec prise en charge financière « employeur » de 60 % ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

Votes :

POUR : 19

CONTRE : 1

ABSTENTION (BULLETTIN BLANC) : 2

BULLETTIN NUL : 0

- **Délibération approuvée à la majorité**

XVI - CENTRE DE LOISIRS – DSP : approbation des projets pédagogiques et des règlements internes de fonctionnement de l'ALAE, ALSH et CAJ.

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 29 juin 2015, l'association LEO LAGRANGE SUD OUEST a été retenue pour gérer l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole), l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et le CAJ (Centre d'Animation Jeunes) de Seilh et qu'une convention de Délégation de Service Public (DSP) a été signée entre les deux parties le 15 juillet 2015 pour une durée de 4 ans. Il a rappelé également qu'en application de l'article R. 227-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le délégataire avait élaboré un projet éducatif qu'il devait décliner en différents projets pédagogiques pour chaque service, en concertation avec l'équipe d'animation conformément à l'article 5-2 de la convention précitée. Il a rappelé enfin que conformément à l'article 5-3 de cette convention, le délégataire devait élaborer des règlements internes de fonctionnement pour chaque accueil de loisirs. A destination des parents, ces documents précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres.

Aussi, Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal qu'il y avait lieu de se prononcer sur les règlements internes de fonctionnement et sur les projets pédagogiques présentés par LEO LAGRANGE SUD OUEST dans le cadre de la Délégation de Service Publique pour la gestion des centres d'animation de Seilh.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la demande du tiers des membres présents, le vote a eu lieu à scrutin secret.

- ▶ Assesseurs : Liliane BOUSQUET et Nathalie MARQUES

Décision :

Après avoir examiné les documents susnommés annexés à la présente délibération, les membres du Conseil Municipal DECIDENT :

- **D'APPROUVER** les projets pédagogiques présentés par LEO LAGRANGE SUD OUEST pour la gestion des centres d'accueil de loisirs de Seilh, dans le cadre de la convention de DSP signée entre cette association et la commune de Seilh, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2019 ;
- **D'APPROUVER** les règlements internes de fonctionnement présenté par LEO LAGRANGE SUD OUEST pour la gestion des centres d'accueil de loisirs de Seilh, dans le cadre de la convention de DSP signée entre cette association et la commune de Seilh, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2019.

Votes :

POUR : 19

CONTRE : 1

ABSTENTION (BULLETIN BLANC) : 2

BULLETIN NUL : 0

- **Délibération approuvée à la majorité**

SIMPLES EXAMENS

XVII - CRECHE : DSP : Examen de l'évaluation de la DSP – année 2015

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest avait géré la crèche multi-accueil « Bambins Constellation » de Seilh dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, et ce, pour chaque année de délégation.

En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Aussi, après avoir pris connaissance des documents susnommés annexés à la présente délibération, les membres du Conseil Municipal ont pris acte du dossier d'évaluation pour l'année 2015 de la DSP relative à la gestion de la crèche multi-accueil « Bambins Constellation » de Seilh présenté par l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest.

XVIII - CENTRE DE LOISIRS : DSP : Examen de l'évaluation de la DSP – année 2015

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest gérait depuis le 1^{er} septembre 2015 les services ALAE, ALSH et CAJ de Seilh dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP).

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, et ce, pour chaque année de délégation.

En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Aussi, après avoir examiné les documents susnommés annexés à la présente délibération, les membres du Conseil Municipal ont pris acte du dossier d'évaluation de la DSP pour l'année 2015 relative à la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ de Seilh, présenté par l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest.

DECISION PRISE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 énumérant les domaines dans lequel la maire a reçu délégation d'attribution par le Conseil Municipal et précisant, à son article 4, que le Maire a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes : jusqu'à 207b000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et jusqu'à 300 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ajoutant un point N° 23 à la liste des domaines précités, donnant délégation à Monsieur le Maire, en totalité et pour toute la durée de son mandat, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération d'investissement, l'attribution de subventions.

Monsieur le Maire a rendu compte de la décision suivante prise par délégation d'attribution :

- Demande de subvention au Conseil Départemental de Haute-Garonne dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de la mairie de SEILH :
 - suite à la consultation lancée en janvier 2016, l'entreprise suivante a été retenue : Entreprise CCPE ; 16 avenue de Larrieu-Thibaud ; 31100 TOULOUSE
 - Montant du marché : 56 500.00 € HT
 - L'aide du département est sollicitée pour la totalité du marché, soit 56 500.00€ HT

Fait à Seilh,
Le 8 juin 2016

Le Maire

Jean-Louis MIEGEVILLE